

DECISION N°2020-L0571/ARCOP/ORD

sur auto saisine de l'ARCOP relative à sa décision rendue le 1^{er} septembre 2020, suite au recours de IND-MOVE (lots 01 et 03), contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *auto saisine de l'ARCOP ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de IND-MOVE, précédemment requérant, Madame Alimata KORBEOGO, comptable de ladite entreprise ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saidou TIDIGA, assistant en passation des marchés publics au Programme d'appui aux collectivités territoriales ;
- Au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Salifou OUEDRAOGO, gérant de Mophis Consulting International ;
 - Mesdames Edwige ILBOUDO et Myriam SAVADOGO, assistante administrative et comptable de OMA SENISOT SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de l'acte d'auto saisine, des faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que l'auto saisine fait suite à la décision rendue le 1er septembre 2020, dans le cadre de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-050 ci-dessus cité, l'ORD peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires des titulaires des partenaires privées ou des tiers ;

considérant que suite à la prise de la décision n°2020-L0554/ARCOP/ORD du 1er septembre 2020, il s'est avéré nécessaire pour l'ARCOP de s'autosaisir pour apprécier les conditions de recevabilité de la requête de IND MOVE déposé le 28 août 2020 ;

AU FOND :

sur les faits,

le Programme d'appui aux collectivités territoriales a lancé l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu les entreprises OMA SENISOT SA et Mophis Consulting International comme attributaire provisoires ;

le requérant IND-MOVE avait contesté cette décision de la CAM et saisi l'ARCOP au fin d'être rétabli dans ses droits ;

que l'ORD a déclaré la plainte du requérant recevable et fondée ; que plus tard après vérification l'ARCOP a constaté que le requérant IND-MOVE ne s'est pas acquitté des frais nécessaires pour l'ouverture de son dossier ; que dès lors, il convenait de s'auto saisir pour apprécier cette situation ;

sur la discussion,

considérant que cette auto saisine a pour but d'apprécier la recevabilité de la requête de IND MOVE déposée le 28 août 2020 ;

considérant que l'article 28 du décret 2017-0050 ci-dessus cité dispose que : « (...) Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- l'acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossiers à l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- la caution de recours (...) » ;

considérant que la plainte de IND MOVE a été traitée dans le fonds suite à la décision n°2020-L0554/ARCOP/ORD du 1er septembre 2020 ;

que cependant, il est apparu après le délibéré que IND-MOVE ne s'est pas acquitté des frais administratifs, des droits d'ouverture de dossier ainsi que de la caution de recours lors de sa plainte du 28 août 2020 ; qu'en conséquence, il y a lieu de retirer la décision en ce qui concerne uniquement la plainte de IND MOVE ;

considérant que l'ORD, statuant à nouveau a noté que la question posée est relative à un élément de forme qui remet en cause la recevabilité de son recours ; qu'il convient donc de déclarer la plainte de IND MOVE irrecevable pour défaut d'acquiescement desdits frais et droits (lots 01 et 03) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de retirer la décision n°2020-L554/ARCOP/ORD du 01 septembre en ce qui concerne uniquement la plainte de IND MOVE ;

-que statuant à nouveau, la plainte de IND MOVE irrecevable pour défaut d'acquittement des frais administratifs et des droits d'ouverture ainsi que de la caution de recours (lots 01 et 03) ;

-de confirmer les résultats provisoires au lot 03 et les infirmer aux lots 01 et 02 de l'appel d'offres national n°BF-PACT-170385-GO-RFB pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et des vélomoteurs au profit des agences d'exécution du Programme d'appui aux collectivités territoriales ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé

et de l'action sociale